

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-08-14f-01193      Référence de la demande : n°2017-01193-041-001

Dénomination du projet : Serres les 3 Moulins

Lieu des opérations : 85220 - Commequiers

Bénéficiaire : Vinet Charles - SCEA "Serres les 3 moulins"

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier n'est pas recevable, car il ne respecte pas correctement les préceptes de la démarche Evitement-Réduction-Compensation. Exemple :

- les inventaires ont été réalisés en mars et en automne, soit hors de la période de reproduction de la plupart des espèces de la faune : insectes, reptiles, batraciens, oiseaux, mammifères dont les chiroptères, et hors de la période de floraison pour la flore ;
  - le CERFA ne concerne que les batraciens alors que les espèces protégées des autres groupes de la faune ne sont pas cités et pour cause, non recensés ;
  - l'étude ne présente aucune carte de répartition des espèces et encore moins la présentation des milieux naturels avant travaux. Il eut été intéressant de trouver une cartographie précise des habitats : prairies, boisements, zones humides, haies ... Les corridors écologiques et les extraits du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sont absents. Il est difficile de voir le cheminement de la démarche conduisant à sauvegarder/éviter les éléments les plus remarquables de ces 26,30 hectares ;
  - les mesures de réduction sont très insuffisantes et ne permettent pas d'amoindrir correctement les impacts sur les espèces protégées ;
  - les mesures compensatoires concernent la replantation de haies dans un ratio de 1 pour 1 échelonnées dans le temps. Il faudra attendre une trentaine d'années avant qu'elles ne soient capables d'accueillir la faune impactée. Les mares évitées sont éclaircies pour des raisons écologiques non justifiées. La création de mares "ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en amont"; cela suppose la présence de cours d'eau temporaire non cité dans l'étude. Est-il utile de préciser que les mesures compensatoires doivent être opérationnelles au moment où l'arrêté préfectoral d'autorisation est accordée ?
- Or, la disparition des 20 hectares de prairies bocagères n'est pas compensée car non évaluée alors que le site est ZNIEFF de catégorie II ;
- le suivi des mesures de plantation et d'entretien et la re création des mares aura une durée de deux ans. Difficile dans ces conditions que les haies atteignent leur maturité et les mares correctement recolonisées par les batraciens.

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour ne pas respecter l'une des conditions d'octroi. A savoir : les travaux ne doivent pas nuire à l'état de conservation des espèces impactées dans leur aire de répartition naturelle.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 novembre 2017

Signature

